

**REMUNERATION DES TRAVAUX
DE MISE SOUS PLIS ET D'EXPEDITION
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE
POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

Annexe à la délibération du 2 juillet 2008

1. Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à la rémunération pour mise sous plis et expédition de la propagande électorale, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Ville de Rouen ayant effectivement assuré les travaux susvisés pour les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008.

2. Le montant de la rémunération

La rémunération des agents est déterminée en fonction des tâches effectuées et du nombre de scrutins.

a) L'étiquetage

La rémunération individuelle est fixée, forfaitairement pour l'ensemble des scrutins, à 80 euros.

Le crédit global consacré est obtenu en multipliant ce forfait par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de cette rémunération.

b) La mise sous plis

La rémunération individuelle est déterminée en fonction de la charge de travail que représente chacun des scrutins.

<i>ELECTION</i>	<i>MONTANT</i>
1 ^{er} tour des municipales	100 euros
1 ^{er} tour des cantonales	100 euros
2 nd tour des cantonales	50 euros

Le crédit global consacré est obtenu en multipliant ces indemnités par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de cette rémunération.

c) L'encadrement et la logistique

La rémunération du personnel encadrant et des agents chargés de la logistique est fixée à 80 euros pour la durée totale de leur intervention.

Le crédit global consacré est obtenu en multipliant ce forfait par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de cette rémunération.

d) Les dispositions communes

La rémunération est subordonnée à la présentation d'un état nominatif des agents concernés, par type de travaux, établi par la Direction de l'Accueil des Publics.

Lorsqu'un agent a effectué les travaux d'étiquetage et de mise sous plis, les différentes indemnités sont cumulées.

Les cumuls d'activités réalisés ne conduisent en aucun cas au dépassement du plafond de 580 euros indiqué à la page n° 1 du rapport.